



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00041

Numéro SIREN : 969 201 532

Nom ou dénomination : IMMOCHAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2013 sous le numéro de dépôt 9709



**PROJET DE FUSION ENTRE  
LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE  
ET  
LA SOCIETE SAS IMMOVILLAGE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro B 969 201 532, représentée par Madame Magali ROHART spécialement habilitée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

**D'UNE PART**

La société **SAS IMMOVILLAGE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro B 509 607 644, représentée par Madame Morgane SOMSON spécialement habilitée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

**D'AUTRE PART**

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La société **IMMOCHAN FRANCE** est une Société par Actions Simplifiée à capital variable.  
La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La société **SAS IMMOVILLAGE** est une Société par Actions Simplifiée à capital variable.  
La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **SAS IMMOVILLAGE** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **SAS IMMOVILLAGE** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **SAS IMMOVILLAGE** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

M. S.

## SECTION PREMIERE

### BASES DE LA FUSION

#### **A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Compte tenu de la détention à 100 % du capital de la **SAS IMMOVILLAGE** par la **SAS IMMOCHAN FRANCE**, les Présidents des sociétés **IMMOCHAN FRANCE** et **SAS IMMOVILLAGE** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **SAS IMMOVILLAGE** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### **B. ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES**

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2012.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des décisions des associés uniques qui se sont tenues avant les décisions des associés uniques chargées d'approuver la fusion de la société.

#### **C. METHODE D'EVALUATION UTILISEE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.**

Conformément à l'application du règlement CRC 2004-06 du 23/11/2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, la société absorbée a été évaluée à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31 décembre 2012.

#### **D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE**

La société apportera à la société **IMMOCHAN FRANCE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2012 à la charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **SAS IMMOVILLAGE** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2012 :



Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er Janvier 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## **F. CHARGES ET CONDITIONS**

### **1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE, IMMOCHAN FRANCE**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **SAS IMMOVILLAGE** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2012, un passif global de :

1 565 670 € pour la société **SAS IMMOVILLAGE**,

La société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **SAS IMMOVILLAGE** au lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux d'**IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par décision collective des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE, LA SOCIETE SAS IMMOVILLAGE :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la société **SAS IMMOVILLAGE** s'oblige, ès qualités, à fournir à la société **IMMOCHAN FRANCE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société **IMMOCHAN FRANCE**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5 - Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## G. DECLARATIONS

Madame Morgane SOMSON, ès qualités, déclare au nom de la société absorbée, la société **SAS IMMOVILLAGE** :

- 1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.
- 2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.
- 3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

MR 5 2 -

29 123 € pour l'exercice clos le 31/12/2012 ;  
21 439 € pour l'exercice clos le 31/12/2011 ;  
(42 191) € pour l'exercice clos le 31/12/2010 ;

Que la société a réalisé un chiffre d'affaires au cours des 3 derniers exercices de :

174 646 € pour l'exercice clos le 31/12/2012 ;  
151 291 € pour l'exercice clos le 31/12/2011 ;  
62 456 € pour l'exercice clos le 31/12/2010 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Morgane SOMSON es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision de l'associé unique de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la société **SAS IMMOVILLAGE**, est une Société par actions simplifiée à capital variable dont le siège est situé à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro B 509 607 644.

#### **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

#### **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

La société absorbante détenant au jour de la fusion 100% du capital de la société absorbée et aux termes de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il n'y pas lieu de procéder à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société absorbée.

### **SECTION DEUXIEME**

#### **MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**

Valeur de l'actif net apporté	56 499,00
Diminuée de l'augmentation de capital	0,00
Diminuée de la prime de fusion	0,00
Diminuée de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	27 376,26
<b>CONSTITUE UN BONI DE FUSION DE</b>	
	<b>29 122,74</b>

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 56 499 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2 500 actions de la Société **SAS IMMOVILLAGE** dont elle est propriétaire, soit 27 376,26 euros, égale à 29 122,74 euro, constituera un boni de fusion pour la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

ne 6 2.

## SECTION TROISIEME

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'associé unique qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## SECTION QUATRIEME

### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la société **SAS IMMOVILLAGE** et de la société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de la décision de l'associé unique de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2013, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION CINQUIEME

### REGIME FISCAL

#### A. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion a un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En conséquence, les résultats (bénéficiaires ou déficitaires) réalisés par la société absorbée pendant la période courue depuis le début de l'exercice en cours jusqu'à la date de la fusion seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les sociétés déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (=CGI). En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve où a été portée la provision pour fluctuation des cours non encore rapportée au résultat imposable de la société absorbée ;
- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues par l'article 210 A d du CGI, les plus-values constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;

MP 7

- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante s'engage par ailleurs à fournir à l'administration les renseignements suivants :

- Joindre un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement à la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition conformément à l'article 54 septies I du CGI ;
- Tenir à disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition conformément à l'article 54 septies II du CGI.

## **B. DROITS D'ENREGISTREMENT**

En application de l'article 816 du CGI, la fusion donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 375 euros porté à 500 euros lorsque la société absorbante a un capital social d'au moins 225 000 euros.

## **C. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'article 257 bis du CGI, la fusion est une opération neutre au regard de la TVA.

La société absorbante sera ainsi subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. Par conséquent, la société absorbée lui transférera le crédit de TVA dont elle sera éventuellement titulaire au moment de sa disparition.

La société absorbante s'engage à :

- Mentionner sur son relevé mensuel afférent aux opérations du mois de réalisation de la fusion ligne 05 «*Autres opérations non imposables*» le montant total hors taxes des actifs transmis ;
- Adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et être en mesure de fournir toutes justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui ont été transférés ;
- Respecter les obligations auxquelles l'absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

## **SECTION SIXIEME**

### **FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN FRANCE** ainsi que Madame Magali ROHART ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

**SECTION SEPTIEME**

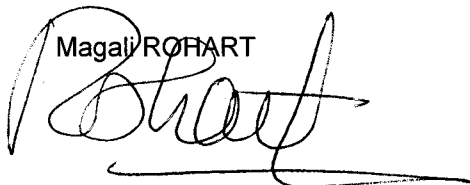
**DISPOSITIONS DIVERSES**

La société **IMMOCHAN FRANCE** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

Fait à Croix, le 15 Juillet 2013

**POUR LA SOCIETE  
IMMOCHAN FRANCE**

Magali ROHART  


**POUR LA SOCIETE  
SAS IMMOVILLAGE**

Morgane SOMSON

